



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 007/2024

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par l'entreprise GODIN PAYSAGE, demeurant 1822 Route de Cholet, La Maillarderie, 49340 VEZINS, agissant pour le compte de la commune de VEZINS, en date du 23/01/2024, qui souhaite effectuer des travaux d'élagage et de taille des arbres sur divers voies communales, sur la commune de VEZINS,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre, en toute sécurité, les travaux d'élagage et de taille des arbres – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Rue Pierre Perrier, Square de l'an 2000, Square des Tilleuls, Square des Saules, Rue des Charmes, Rue des Marronniers et rond-Point de Coron à compter du 29 janvier 2024 et ce jusqu'au 15 mars 2024,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 29 janvier au vendredi 15 mars 2024, la circulation dans la commune de Veziens est réglementée comme suit :

**Commune de Veziens : Rue Pierre Perrier, Square de l'an 2000, Square des Tilleuls, Square des Saules, Rue des Charmes, Rue des Marronniers et rond-Point de Coron :**

- ☛ Empiètement sur chaussée au droit du chantier avec alternat par panneaux B15-C18
- ☛ Stationnement et dépassement interdit au droit du chantier

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GODIN PAYSAGE.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise GODIN PAYSAGE

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise GODIN PAYSAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS le 29 janvier 2024,

Le Maire,

Cédric VAN DEN BERG

